

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-137

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-09-07-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral, du 17 septembre 1996, d'autorisation de créer et d'exploiter un abattoir public, SCIC-SA centre d'abattage du Couserans, sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille (6 pages) Page 3

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-09-03-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Aurélien ADAMSKI?? Chef du bureau des affaires réservées et du protocole (2 pages) Page 9

09-2021-09-03-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER?? Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège (4 pages) Page 11

09-2021-09-03-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe FERAL?? Chef du service des sécurités (2 pages) Page 15

09-2021-09-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT?? Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège (4 pages) Page 17

09-2021-09-07-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LUPION?? Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons (4 pages) Page 21

09-2021-09-03-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Stéphanie LEFORT?? Sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers (4 pages) Page 25

09-2021-09-03-00005 - Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance de Mme Sylvie FEUCHER?? Préfète de l'Ariège (2 pages) Page 29



Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral, du 17 septembre 1996, d'autorisation de créer et d'exploiter un abattoir public, SCIC-SA centre d'abattage du Couserans, sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de créer et d'exploiter un abattoir public sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille du 17 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la SCIC-Sa centre d'abattage et de transformation du Couserans du 17 avril 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mars 2012 ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'épandage d'effluents et de matières stercoraires déposé par l'exploitant le 24 février 2021 ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier d'étude préalable à l'épandage constitué par la chambre d'agriculture de l'Ariège et transmis par l'exploitant respecte la réglementation en vigueur ;

Considérant que les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation agricole du GAEC de Borde-Vielle « Le camp de Bonin » 09190 TAURIGNAN-VIEUX, sont suffisantes pour stocker les effluents

d'élevage produits par l'élevage de 161 bovins (90 vaches adultes, 29 génisses de 1 à 2 ans, 27 génisses de plus de 2 ans et 15 bovins à l'engraissement) et par le centre d'abattage et de transformation SCIC-SA du Couserans ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'article 15 de l'annexe technique jointe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 comportent une erreur de formalisation et que la station de pré traitement a été modifiée, ce qui nécessite une réécriture de cet article ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nitrates et les odeurs ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier en date du 17 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge les prescriptions des articles 15 et 26 de l'annexe technique jointe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 et les remplace par les prescriptions ci-dessous :

Article 15 : Eaux résiduaires.

Les eaux seront, au minimum, pré-traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Le prétraitement consistera à retirer les éléments les plus grossiers, (dégrillage à 6 mm et tamisage à 1 mm) puis passage dans un bassin tampon destiné à limiter le débit de rejet à 5,8 m³/h et passage vers le bassin de dégraissage.

Une convention de raccordement, du 29/04/1997 passée entre l'exploitant de l'abattoir et celui de la station d'épuration collective intercommunale de Saint-Lizier (Service des eaux du Couserans - Communauté de communes Couserans - Pyrénées) fixe la qualité des rejets liquides déversés au réseau.

Les caractéristiques de l'effluent destiné à être traité par la station d'épuration collective de Saint-Lizier sont au maximum :

MEST = 600 mg/l
DBO5 = 2000 mg/l
DCO = 400 0 mg/l
Azote global (exprimé en N) = 150 mg / l
Phosphore total (exprimé en P) = 50 mg / l
SEC = 150 mg/l
Ph compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C

Le flux de pollution journalier rejeté dans le réseau autorisé sera au maximum :

MEST = 270 kg / j
DCO = 360 kg / j
DBO5 = 180 kg / j
Azote (NTK) = 45 kg / j
Phosphore total = 12 kg / j

Article 26 : Épandage des lisiers, déchets de tamisage et matières stercoraires.

La production annuelle est de 369 m³ soit 140 tonnes de matières brutes/an.

a) L'épandage sera réalisé pour les fumiers, purins et matières stercoraires conformément à la convention signée le 2 février 2021, entre le GAEC de Borde-Vieille, représenté par monsieur DARROU, situé à « Camp de Bonin » 09190 TAURIGNAN-VIEUX et la SCIC SA Centre d'abattage et de transformation du Couserans, représentée par sa directrice madame BRUNET, situé ZI du PRADAS 09190 LORP-SENTARAILLE.

La durée de la convention est de 5 ans, renouvelable tacitement et par période de 5 ans.

La fréquence de transfert des matières de l'abattoir jusqu'à l'exploitation se fera autant de fois que nécessaire et à minima une fois par mois. Un document d'accompagnement Commercial sera délivré par l'exploitant à chaque transport.

Les fréquences des épandages seront de 2 fois / an, au printemps et à l'automne.

La surface d'épandage est constituée de 5 îlots d'une surface totale de 117 hectares.

b) Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

c) L'épandage sera réalisé sur les parcelles annexées au plan d'épandage.

d) Toute modification du plan d'épandage devra être portée à la connaissance du préfet.

e) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

f) Les distances et délais minima de réalisation ds épandages seront les suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	- Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	- Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	- Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	- Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	- Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	- Autre cas.

Les déchets solides et effluents sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 2 :

Les articles 27, 28 et 29 sont rajoutés à l'annexe technique jointe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996. Ils donnent les prescriptions suivantes :

Article 27 :

a) Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexes VII.a tableau 2 et VII.c point 2 de l'AM du 02/02/1998 à la fréquence d'une analyse par an, cette fréquence peut être modifiée après accord du préfet,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) basée sur les critères des annexes VII.a tableaux 1a et 1b et VII.c point 1 de l'AM du 02/02/1998, à la fréquence de 1 analyse / an.
- l'identité des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

b) Ce programme prévisionnel sera transmis au préfet ; les résultats des analyses de sol et d'effluents seront transmis à l'exploitant agricole et au préfet. Ces documents seront transmis avant le 31 mars de chaque année.

Article 28 :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des analyses de sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Article 29 :

Le bilan annuel de l'épandage sera transmis au préfet.

Article 3 :

La dénomination « abattoir du district de l'agglomération de Saint-Girons » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1996, est remplacée par « SCIC-SA Centre d'abattage et de transformation du Couserans ».

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par courrier ou par l'application informatique Télérecours (<https://telerecours.fr>).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lorp-Sentaraille et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lorp-Sentaraille pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de St-Girons et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix le 7 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Aurélien ADAMSKI
Chef du bureau des affaires réservées et du protocole**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019 portant mutation de M. Aurélien ADAMSKI, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de l'Ariège, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° U14636600298148 du 11 août 2021 portant nomination de M. Cédric KARIHERKNER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Ariège, à compter du 13 septembre 2021 ;
- Vu** la décision du 7 novembre 2019 nommant M. Aurélien ADAMSKI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires réservées et du protocole, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- Vu** la décision du 03 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- Vu** l'extrait individuel de l'arrêté n° U13304960302596 du 25 août 2021 portant classement de M. Aurélien ADAMSKI dans le grade d'attaché principal d'administration de l'État suite à l'admission à l'examen professionnel au titre de l'année 2021 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Aurélien ADAMSKI dans les conditions suivantes :

1 - En matière administrative :

La correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers, les copies relevant de ses fonctions de chef du bureau des affaires réservées et du protocole.

2 - En matière financière :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité « **résidence préfet** », au titre du programme n°354 « **administration territoriale de l'État** », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de **1000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **15 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Aurélien ADAMSKI est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application le 13 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

03 SEP. 2021

La préfète


Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER
Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie LEFORT en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** l'arrêté n° U14636600298148 du 11 août 2021 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Ariège ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

A compter du 13 septembre 2021, délégation de signature est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de signer :

1-1 - Toutes correspondances, notes, rapports et télégrammes relatifs à l'instruction des affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

1-2 - Toutes décisions, attestations, correspondances et arrêtés concernant la mise en œuvre des polices administratives ;

1.3 - Toutes pièces comptables (titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant la direction des services du cabinet et la cellule communication interministérielle, la sécurité routière et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (M.I.L.D.E.C.A.) :

Sur le budget de fonctionnement de la préfecture :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme n°354 « administration territoriale de l'État », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de 1 000 euros par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète ;

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de 5000 euros.

1.4 – L'évaluation professionnelle des agents du cabinet et des services rattachés ;

1.5 - L'instruction des candidatures aux diverses décorations ;

1.6 - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;

1.7 - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;

1.8 - Les copies conformes de documents et extraits de documents ;

1.9 - Les décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile et à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

1.10 - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives, pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

1.11 - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et M. le directeur des services du cabinet, M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des services

du cabinet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de police et de gendarmerie pour les extractions judiciaires,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée dans l'ordre par :

- M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

03 SEP. 2021

La préfète



Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe FERAL
Chef du service des sécurités**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 octobre 2020 portant titularisation de Mme Yumi USSON ;
- Vu** l'arrêté n° U14636600298148 du 11 août 2021 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Ariège, à compter du 13 septembre 2021 ;
- Vu** la décision du 29 août 2017 nommant Mme Audrey VINAUGER, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure à compter du 1er septembre 2017 ;
- Vu** la décision n°2020-78 du 16 avril 2020 pré-affectant Mme Yumi USSON, élève attachée de l'IRA de Bastia, à la préfecture de l'Ariège pour occuper la fonction de chef du bureau de la sécurité intérieure à compter du 1er mars 2020 ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2020 affectant Mme Juliette PALAIN, attachée d'administration en qualité de chef du bureau de la sécurité civile à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu** la décision du 29 avril 2021 nommant M. Philippe FERAL, attaché principal, chef du service des sécurités à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe FERAL, attaché principal, chef du service des sécurités en ce qui concerne la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers, les copies relevant de ses fonctions de chef du service des sécurités.

Article 2

1 - En ce qui concerne les autorisations et déclarations de détention d'armes :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe FERAL et de M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Yumi USSON, chef du bureau de la sécurité intérieure,
- Mme Audrey VINAUGER, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

2 - Dans tous les autres domaines, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERAL et de M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans le cadre de leurs compétences respectives par :

- Mme Juliette PALAIN, chef du bureau de la sécurité civile,
- Mme Yumi USSON, chef du bureau de la sécurité intérieure.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à M. Philippe FERAL, chef du service des sécurités.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application le 13 septembre 2021 et sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **03 SEP. 2021**

La préfète



Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT
Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie LEFORT en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de signer tous actes, arrêtés dont notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, rapports, circulaires, correspondances et documents en toutes matières, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative, ainsi que toutes les requêtes, mémoires et saisines devant les juridictions administratives et judiciaires relevant des attributions de l'État dans le

département de l'Ariège, à l'exception de la saisine des juridictions dans le cadre d'un déclinatoire de compétence et des arrêtés d'élévation de conflit.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

1) en matière financière à la mission de l'action sociale :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité « **ressources humaines** », au titre du programme **n°354 « administration territoriale de l'État »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de signer les bons de commandes et constater le service fait.

Et dans le cadre de l'exécution du budget au titre des programmes **n°176 « police nationale »** et du programme **n°216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »** dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de signer les bons de commandes et constater le service fait.

2) en matière financière au bureau des fonctions supports, du budget et de la performance :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué aux centres de responsabilité, « **moyens et logistique** », « **service support interministériel** », « **service gestionnaire des biens** » :

- au titre des programmes **n°354 « administration territoriale de l'État »** et **n°723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement; à l'effet de :

- signer les bons de commandes et constater le service fait,

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de **1 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par la préfète.

- au titre des programmes **n°148 « allocation diversité »**, **n°216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »**, **n°303 « Immigration et asile »**, **n°218 « élections des juges des tribunaux de commerce »**, **n°161 « sécurité civile »** et **n°232 « vie politique, culturelle et associative »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de signer, valider et constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS.

Article 4

Le secrétaire général est le responsable d'inventaire en sa qualité d'ordonnateur.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, la délégation de signature qui est consentie par le présent arrêté à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est exercée par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

03 SEP. 2021

La préfète



Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LUPION
Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie LEFORT en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** la décision du 30 août 2011 nommant Mme Nathalie FAUR, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Saint-Girons ;
- Vu** la décision du 19 mars 2012 nommant Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Girons ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons en ce qui concerne son arrondissement et les matières suivantes :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

➤ **Élections :**

- reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

➤ **Urbanisme :**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation :**

- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints aux maires,
- agréments des gardes particuliers,
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

➤ **Administration locale :**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement :**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous préfecture de Saint-Girons** » au titre du programme n°354 « **administration territoriale de l'État** » -dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **1 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et M. le directeur des services du cabinet, Mme Catherine LUPION, sous-préfète, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de police et de gendarmerie pour les extractions judiciaires,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LUPION, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de Mme. la sous-préfète, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Girons, et en son absence à Mme Nathalie FAUR, adjointe à la secrétaire générale, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET et en son absence à Mme Nathalie FAUR à l'effet de signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 250 euros et constater le service fait pour les

dépenses imputées sur le centre de responsabilité « sous-préfecture de Saint-Girons », programme n°354 « administration territoriale de l'État ».

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

03 SEP. 2021

La préfète



Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Stéphanie LEFORT
Sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie LEFORT en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2018 portant mutation de Mme Florence JIMENEZ, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture à compter du 1er septembre 2018 ;
- Vu** la décision du 19 octobre 2018 portant nomination de Mme Florence JIMENEZ en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Pamiers à compter du 17 septembre 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, en ce qui concerne son arrondissement et les matières suivantes :

➤ **Élections :**

- reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

➤ **Urbanisme:**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation :**

- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints aux maires,
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- agréments des gardes particuliers,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

➤ **Administration locale :**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « sous-préfecture de Pamiers » au titre du programme n° 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de 1 000 euros par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et M. le directeur des services du cabinet, Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de police et de gendarmerie pour les extractions judiciaires,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEFORT, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, délégation est donnée à Mme Florence JIMENEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes les matières mentionnées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Florence JIMENEZ à l'effet de signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 250 euros et constater le service fait pour les dépenses imputées sur le centre de responsabilité « sous-préfecture de Pamiers », programme n° 354 « administration territoriale de l'État ».

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

03 SEP. 2021

La préfète,



Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance de Mme Sylvie FEUCHER
Préfète de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie LEFORT en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Considérant que la suppléance de Mme Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège est assurée de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il convient d'organiser la suppléance de Mme Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège en cas d'absences concomitantes de Mme Sylvie FEUCHER et de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège, et concomitamment de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture, la suppléance de Mme la préfète est assurée par Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la préfète et concomitamment de M. Stéphane DONNOT et de Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, la suppléance de Mme la préfète est assurée par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant organisation de la suppléance de Mme Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

03 SEP. 2021

La préfète



Sylvie FEUCHER